

RESOLUTION N° AGN/41/RES/6

OBJET :

ACTES ILLICITES CONTRE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1972

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Aviation civile -
Police de l'air

à la sous-rubrique : Actes illicites
dirigés contre l'aviation civile

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec
les Organisations Internationales

à la sous-rubrique : Coopération avec
des Organisations Internationales
autres que les Nations Unies

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 41ème session à Francfort, du 19 au 26 septembre 1972,

RAPPELANT la résolution sur les "Actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale" adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale de 1970 à Bruxelles,

DEMANDE au Secrétariat Général, en consultation avec les organisations internationales de l'aviation civile concernées et avec le Président de la présente commission, d'étudier les possibilités d'améliorer les méthodes de traitement et de diffusion des informations relatives à la sécurité de l'Aviation civile et de faire rapport sur ce point à la prochaine Assemblée Générale,

ATTIRE L'ATTENTION des pays affiliés, comme cela a été fait dans la résolution susvisée de 1970, sur les conventions internationales et les résolutions adoptées sous les auspices de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) en vue de renforcer la coopération internationale dans la prévention et la réduction des actes illicites dirigés contre l'Aviation civile internationale,

RECOMMANDE aux pays affiliés qui ne l'auraient pas encore fait d'accepter les conventions multilatérales relatives à ces actes signées sous les auspices de l'OACI et d'adopter les principes et les mesures qu'elles recommandent.